

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LES INTERVENTIONS
RÉCURRENTES ET D'URGENCE DU DÉLÉGATAIRE ET DE SES
SOUS TRAITANTS - ANNEE 2026**

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande d'Eau de Toulouse Métropole (service de l'Eau Potable) 22 avenue Marcel Dassault - 31506 TOULOUSE CEDEX 5 - pour réaliser des interventions récurrentes et d'urgence sur le domaine public par les services publics ou les entreprises dûment mandatées ;

Considérant le caractère urgent, fréquent et répétitif des interventions pour lesquelles l'arrêté permanent est accordé ;

A R R E T E

Article 1 : La société SETOM - 22 Avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE, entreprise déléguée pour la gestion de l'Eau Potable, et ses sous-traitants affiliés sont autorisés à occuper le domaine public (voirie, trottoir) sur tout le réseau routier communal ou communautaire, en agglomération et hors agglomération, sans arrêté spécifique préalable, afin de réaliser les interventions définies ci-dessous.

1-1 Interventions récurrentes :

- enduits superficiels et couche de roulement
- traversée de chaussée par des canalisations
- travaux de réfection de voirie
- entretien, gestion et réparation/renouvellement de réseaux avec ou sans terrassement
 - entretien, gestion, maintenance, réparation/renouvellement des compteurs d'eau
 - levés topographiques
 - entretien, gestion, manœuvre, maintenance et réparation d'émergences avec ou sans terrassement
 - entretien, réfection, mise à la côte de regard, bouches à clé, chambres de comptage
 - réalisation de travaux de branchement

- pose de canalisation ou accessoire sous chaussée, accotement, trottoir ou autres dépendances de chaussée
- opérations de diagnostic patrimonial des réseaux
- opérations de prélèvement d'enrobés bitumineux
- stationnement de véhicule pour des interventions AEP
- nettoiement des voies de circulation (chaussée, trottoirs, etc)

1-2 Interventions d'urgence

- interventions d'urgence en astreinte 7j/7 24h/24 (fuites/casses, manque d'eau, problème qualité eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation, écoulement d'eau sur voirie, suintement et autres tâches d'humidité) sur les réseaux avec ou sans terrassement
- intervention nécessaire si risques aux biens et aux personnes

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : Durant la période d'exécution de ce chantier :

- la vitesse des véhicules circulant sur les voies en cause sera limitée à 30km/h dans la zone prévue par les travaux
- le dépassement des véhicules pourra être interdit
- la circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée mise en place par l'entreprise
- le stationnement des véhicules pourra être interdit et déclaré gênant, excepté les véhicules affectés au chantier

Si les chantiers doivent être réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par des panneaux B15-C18 rétroréfléchissants de classe 2
- soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2
- soit par des piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques

Article 4 : Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont applicables.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu.

Article 5 : Toute intervention nécessitant une rue barrée est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière, à l'**exception des interventions d'urgence** pour lesquelles l'entreprise et/ou ses sous traitants mettront en place une signalisation adaptée.

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes.

Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes.

Article 7 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Les interventions d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 4 du présent arrêté.

Par principe, l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a cependant l'obligation :

- d'être en capacité de présenter le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant, ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence
- d'informer le service gestionnaire de voirie et le pôle concerné par les travaux et leur communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant

Article 9 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Balma et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

La société SETOM
Eau de Toulouse Métropole
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 13 novembre 2025



Le Maire,
Christian ANDRÉ

